



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°111 publié le 05/12/2014

111- RAA spécial du 5 décembre 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2014296-0004 - Désignation du psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique pour le département de Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2014335-0006 - Arrêté modificatif de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2014335-0007 - Habitation vétérinaire de Mme Rozenn MARCHAND

Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014310-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26746

Arrêté [Voir](#)

2014310-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26783

Arrêté [Voir](#)

2014310-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26830

Arrêté [Voir](#)

2014310-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26797

Arrêté [Voir](#)

2014310-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26734

Arrêté [Voir](#)

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2014332-0001 - Arrêté préfectoral fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) versée au titre de la campagne 2014 pour le département de Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2014335-0005 - portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Rbou à CHOLET

Arrêté [Voir](#)

Unité Environnement

2014337-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Jalais (49510) par la SAS CHARIER TP Sud, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014339-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux dans l'échangeur 22 le 10 décembre 2014 avec fermeture de la bretelle Brissac vers Angers

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE

2014330-0007 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/64 du 26 novembre 2014 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale de Maine et Loire

Arrêté [Voir](#)

EPCC théâtre le quai Angers

2014330-0003 - Concours du Trésorier principal : attribution de l'indemnité de conseil

Autre [Voir](#)

2014330-0004 - Autorisation de signature de l'avenant n°1 à l'appel d'offres de prestations de maintenance multitechnique de l'ensemble immobilier le Quai

Autre [Voir](#)

2014330-0005 - Budget 2014 - Décision modificative n°3

Autre [Voir](#)

2014330-0006 - Budget 2015 - Débat d'orientation budgétaire

Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014331-0007 - Honorariat de maire pour Monsieur Serge DUGAST, commune de GREZILLE

Arrêté [Voir](#)

001

2014332-0006 - Renouvellement agrément de la Sté IGS Formation

Arrêté [Voir](#)

2014332-0007 - Honorariat de maire pour Madame Régine SECHER, commune de LA POITEVINIERE

Arrêté [Voir](#)

2014332-0008 - Honorariat de maire pour Monsieur Jean TARDIF, commune de DURTAL

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014338-0001 - arrêté portant autorisation de création de la chambre funéraire de SAINT GERMAIN SUR MOINE

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014338-0003 - Arrêté d'enregistrement du 4 décembre 2014 autorisant Monsieur le Gérant de la S.C.E.A PASQUEREAU à exploiter un élevage porcin d'une capacité de 1173 équivalents-animaux, situé "12, la Chohonnière" à LA CHAUSSAIRE

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014296-0004

signé par
Françoise JUBAULT

le 23 Octobre 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

Désignation du psychiatre référent de l'urgence
médico- psychologique pour le département de
Maine-et-Loire

ARRETE N°ARS-PDL/DPPS-DVSS/2014-214

portant désignation du psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique pour le département de Maine-et-Loire

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6311-25 à 27 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 16 septembre 2014 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu le courrier du 28 août 2014 du directeur général du centre hospitalier universitaire d'Angers proposant la désignation du docteur Damien DENES en qualité de psychiatre référent départemental de l'urgence médico-psychologique ;

.../...

Considérant la démission transmise à l'agence régionale de santé par le docteur Ahmed FARRAI au titre de ses fonctions de psychiatre référent départemental de l'urgence médico-psychologique pour le département de Maine-et-Loire ;

ARTICLE 1 : Est désigné dans la fonction de psychiatre référent départemental de l'urgence médico-psychologique pour le département de Maine-et-Loire :

- M. le docteur Damien DENES, praticien hospitalier de psychiatrie au centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire)

ARTICLE 2 : le psychiatre référent départemental est notamment chargé :

- de coordonner en liaison avec le SAMU du centre hospitalier universitaire d'Angers (SAMU 49) l'activité et les moyens de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) 49 ;
- de proposer à l'agence régionale de santé une liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP 49 ;
- de contribuer à l'élaboration, avec le responsable médical du SAMU 49, du schéma départemental type d'intervention de l'urgence médico-psychologique ;
- d'organiser, en lien avec le psychiatre référent de la zone de défense et de sécurité et la CUMP régionale, les formations spécifiques à l'urgence médico-psychologique, avec l'appui du SAMU 49 ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP 49 à transmettre à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice de l'agence régionale de la santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 23 OCT. 2014

P/ Le directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé

Adjointe au Directeur de la Prévention
et de la Protection de la Santé,

Christophe DUVAUX

Françoise JUBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014335-0006

signé par
François BURDEYRON

le 01 Décembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté modificatif de la commission d'examen
des situations de surendettement des
particuliers compétente pour le département de
Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : logement, protection des personnes vulnérables, asile
Unité : Politiques Sociales du Logement

Arrêté n° 2014335 - 0006
Modificatif

Composition de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers
compétente pour le département de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral DAB n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et celui n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet ;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECIE) ;

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2013133-0018 du 13 mai 2013 modifié le 26 août 2013, portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine et Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013133-0018 du 13 mai 2013 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Préfet ou son délégué le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

II - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition du Conseil Général de Maine et Loire et de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire :

Titulaire : M. Nicolas THOMAS (Conseil Général, responsable de la Maison Départementale des Solidarités de Saumur)

Suppléant : Mme Sandra RUDELLE (Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, chargée de mission logement-habitat)

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013133-0018 du 13 mai 2013 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En l'absence du Préfet, le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera personnellement. En l'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale assurera la présidence. En l'absence de ces trois représentants, le Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 01 DEC. 2014

Le Préfet


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014335-0007

signé par
Didier BOISSELEAU

le 01 Décembre 2014

DDPP 49

Habilitation vétérinaire de Mme Rozenn
MARCHAND



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2014 - 092
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Mme Rozenn MARCHAND

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Rozenn MARCHAND en exercice professionnel et administratif à CLINIQUE VETERINAIRE MAUPASSANT - 13, rue Nationale – 49310 VIHERS ;

CONSIDERANT que Mme Rozenn MARCHAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Rozenn MARCHAND docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Rozenn MARCHAND aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 01/12/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

**Signé
Signé**

Didier BOISSELEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0008

signé par
Pierre BESSIN

le 02 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26746

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie AUBIN à CHAVAIS - DENEZE-SOUS-DOUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 100,69 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de DENEZE-SOUS-DOUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,94	4,94

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Benoit MARTINET dans le cadre de son installation aidée ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL TAILLECOURS dans le cadre de son agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL PASQUIER dans le cadre de son agrandissement ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Benoit MARTINET répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Benoit MARTINET sera effective d'ici le 1er novembre 2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée est de rang de priorité supérieure à l'agrandissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Marie AUBIN est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/12/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette. 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0009

signé par
Pierre BESSIN

le 02 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26783

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL PASQUIER à 3 la fosse - MEIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	147,27 ha
SCOP	136,25 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de DENEZE-SOUS-DOUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	10,71	10,71

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Benoit MARTINET dans le cadre de son installation aidée ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL TAILLECOURS dans le cadre de son agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Jean-Marie AUBIN dans le cadre de son agrandissement ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Benoit MARTINET répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Benoit MARTINET sera effective d'ici le 1er novembre 2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée est de rang de priorité supérieure à l'agrandissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PASQUIER est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/12/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0010

signé par
Pierre BESSIN

le 02 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26830

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL TAILLECOURS à LA NIVERDIERE - DENEZE-SOUS-DOUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	71,18	ha
SCOP	48,08	ha
Prairies temporaires	23,18	ha
Vaches laitières	65	U
Quota laitier	420000	l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de DENEZE-SOUS-DOUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,94	5,94
Terres de culture	10,72	10,72
Total de la demande 16ha66		

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Benoit MARTINET dans le cadre de son installation aidée ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL PASQUIER dans le cadre de son agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Jean-Marie AUBIN dans le cadre de son agrandissement ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Benoit MARTINET répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Benoit MARTINET sera effective d'ici le 1er novembre 2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée est de rang de priorité supérieure à l'agrandissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL TAILLECOURS est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/12/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0011

signé par
Pierre BESSIN

le 02 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26797

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Benoit MARTINET à 17 rue de la trésorerie - LOUERRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 60ha 85 sur la commune de DENEZE-SOUS-DOUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	60,85	60,85	exploitation

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Jean-Marie AUBIN dans le cadre de son agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL TAILLECOURS dans le cadre de son agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL PASQUIER dans le cadre de son agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat concurrent Monsieur Benoit MARTINET répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Benoit MARTINET sera effective d'ici le 1er novembre 2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée est de rang de priorité supérieure à l'agrandissement ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Benoit MARTINET est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/12/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0016

signé par
Pierre BESSIN

le 25 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26734

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DE LA GUILLOTIERE à LA GUILLOTIERE - LA POITEVINIERE, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur LAURENDEAU Valentin, qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	30,3 ha	Prairies temporaires	11,6ha
SCOP	18,6 ha	Vaches laitières	43U
Quota laitier	323035 l	Volailles standards	1200m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de JALLAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	28,53	28,53

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA FORET DE BONAMY à TREMENTINES dans le cadre de son agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Adrien GELINEAU dans le cadre de son installation aidée ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Vincent BLIN dans le cadre de son projet d'installation aidée fin 2017 ;
VU l'avis favorable et conditionné à son installation à titre principal formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Vincent BLIN ne répondra pas aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs avant fin 2017 sous condition d'obtention des diplômes, et que l'installation aidée de Monsieur Vincent BLIN ne pourra pas être effective avant fin 2017 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Adrien GELINEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Adrien GELINEAU sera effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Valentin LAURENDEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU sera effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée est de rang de priorité supérieure à l'agrandissement ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA GUILLOTIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU à titre principal d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de

Fait à ANGERS, le 25/11/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0001

signé par
François BURDEYRON

le 01 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) versée au titre de la campagne 2014 pour le département de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
2014 332 - 0001

Arrêté préfectoral

**fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant
de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)
versée au titre de la campagne 2014 pour le département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural, notamment ses articles D.113-18 à D.113-28 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement des communes ou partie de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée des communes du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.146-0009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Maine-et-Loire ;

Vu la convention du 14 mars 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du R(UE) n°1310/2013 du 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31 mars 2014 de M Jacques AUXIETTE, le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire à M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0007 du 24 juillet 2014 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2014 ;

Vu l'enveloppe des crédits Etat et FEADER allouée au département de Maine-et-Loire pour le paiement des ICHN de la campagne 2014, qui s'élève à 283972 €

Vu les demandes déclarées recevables au titre de la campagne 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 : Sur la zone défavorisée simple du département est fixé un stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager. Ce stabilisateur est fixé pour la campagne 2014 à : 100 %.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} décembre 2014

Le Préfet,

SIGNE : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014335-0005

signé par
François BURDEYRON

le 01 Décembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

portant délimitation d'une zone de protection
du captage d'alimentation en eau potable de
Ribou à CHOLET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Arrêté n°2014 - 335-000 5

Portant délimitation d'une zone
de protection du captage d'alimentation
en eau potable de Ribou à CHOLET

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Ribou comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 12/05/2014 au 30/05/2014 sur le site internet de l'État dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 06/05/2014 au 24/05/2014 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau de la Sèvre-Nantaise du 01/09/2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 10/05/2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 23/10/2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 26/06/2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 23/09/2014 ;

Considérant que le captage de Ribou, situé sur la commune de Cholet, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Ribou pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Cholet au lieu dit "Ribou" est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté sur le territoire des communes suivantes :

Maine-et-Loire :

- Chanteloup-les-Bois
- Cholet
- La Tessoualle
- Les Cerqueux
- Maulévrier
- Mazières-en-Mauges
- Nuaille
- Toutlemonde
- Yzernay

Deux-Sèvres :

- Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné)
- Saint-Pierre-des-Echaubrognes

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2014 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Recours

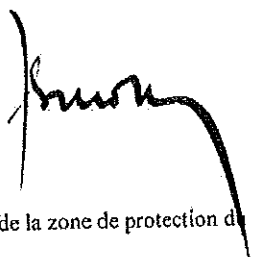
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de NANTES et de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Choletais, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée aux agences régionales de santé des Pays-de-la-Loire et de Poitou-Charentes, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

A Angers, le 01 DEC. 2014

Le préfet de Maine-et-Loire



liste des annexes

Annexe 1 : carte de la zone de protection du captage

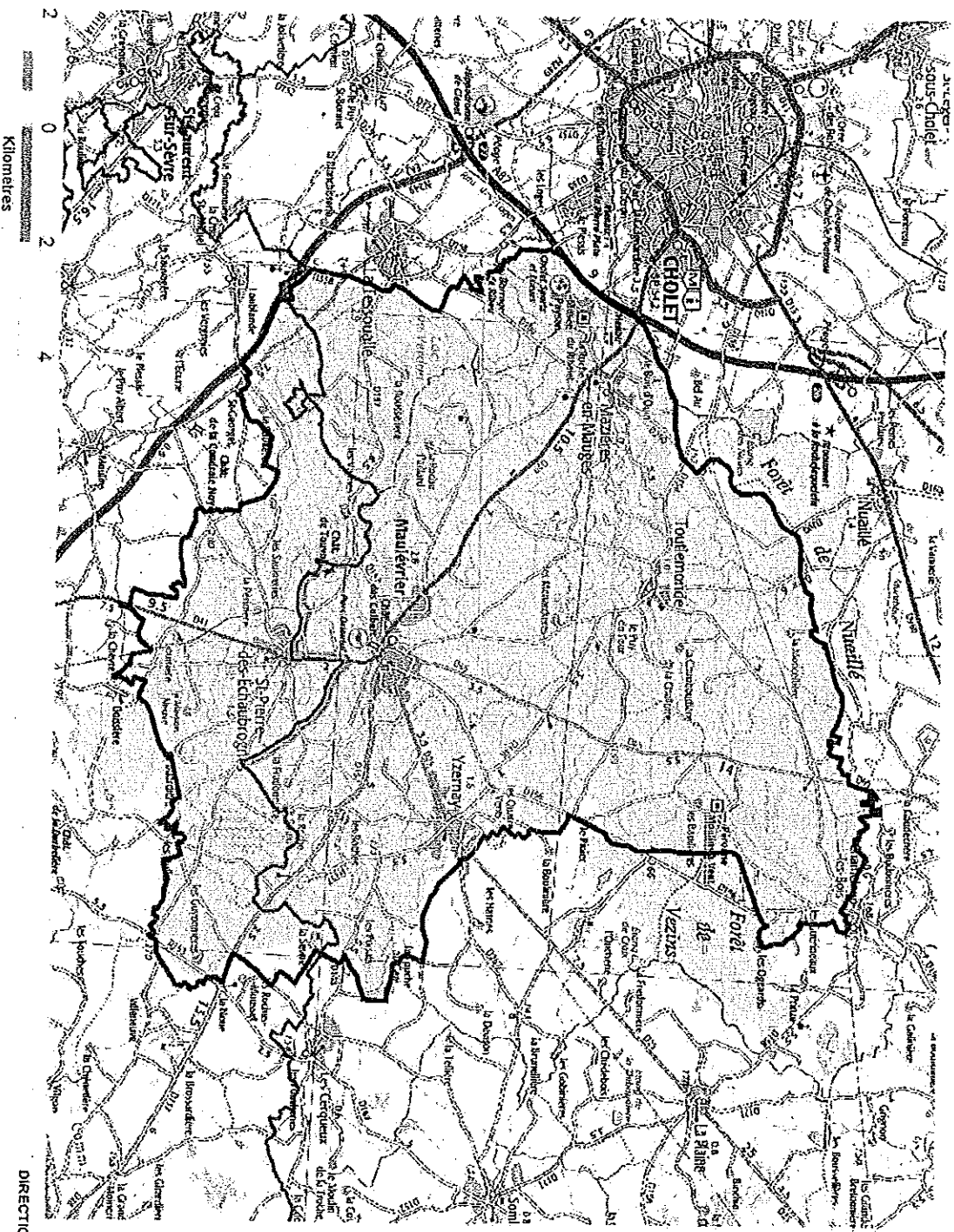
Le préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et en déléguation,
le Secrétaire Général,






Sébastien FETRI

Annexe I : carte de la zone de protection du captage



CAPTAGE DE RIBOU

**Zone de protection
de l'aire d'alimentation
de captage**

-  Zone de protection
-  Aire d'alimentation
-  Limite départementale

Sources : Scan 125cm/IGN 2013
DDI 19 / SEEF - 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE

DDT - Cite Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49017 ANGERS CEDEX 01 - site internet : www.mairie-angers.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014337-0001

signé par
Pierre BESSIN

le 03 Décembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
(Unité Environnement)

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
sise à Jallais (49510) par la SAS CHARIER
TP Sud, pris en application de l'article
L.541-30-1 du code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté N° 2014337-0001 - ISDI

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 447 du 12 octobre 2014 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHARIER TP Sud en date du 3 octobre 2014, déclarée complète le 13 octobre 2014 ;

Vu les avis favorables des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 octobre 2014 au maire de la commune de Jallais et son avis favorable en date du 10 novembre 2014 ;

Vu la demande d'avis adressée le 15 octobre 2014 au maire de la commune de la Chapelle Rousselin et son avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 octobre 2014 à Monsieur le Président de la communauté des communes Centre Mauges et son avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée le 15 octobre 2014 à Monsieur le Président de la communauté des communes de la région de Chemillé et son avis favorable en date du 23 octobre 2014 ;

Vu la consultation publique organisée du 15 au 31 octobre 2014 conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 août 2013 définissant les conditions et modalités de participation du public ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}. – La SAS CHARIER TP Sud, dont le siège social est situé à Bouguenais (44344), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit «La Roche» à Jallais (49510), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - Les limites de l'installation engloberont les parcelles n° 143, 144, 146, 147, 148, 149.

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 480 000 m³. La quantité déposée annuelle maximum est de 55 000 m³.

Article 5. - type de déchet admis dans l'installation objet de la présente demande :

CODE (décret 2002-540)	Désignation	Restriction
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition (1)
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Jallais,
- au maire de la commune de la Chapelle-Rousselin,
- au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Jallais et à la mairie de la Chapelle Rousselin. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

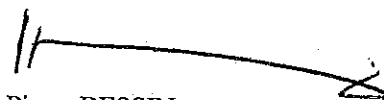
Article 7. - L'exploitation du site ne pourra débuter qu'après réalisation du diagnostic archéologique (article R523-17 du code du patrimoine).

Article 8. - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Jallais, le Maire de la commune de la Chapelle-Rousselin, les agents visés à l'article L541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre BESSIN

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Sans Objet.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V - Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ^(*)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET <small>(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)</small>		QUANTITE ADMISE ⁽¹⁾ exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

⁽¹⁾ la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :
Nom et qualité :

Signature



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014339-0001

signé par
Denis BALCON

le 05 Décembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux dans l'échangeur 22 le 10
décembre 2014 avec fermeture de la bretelle
Brissac vers Angers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2014-072

ARRETE N° 2014 339-0001

Objet : A87 Rocade Est d'Angers – travaux d'engazonnement des talus et d'entretien des réseaux dans l'échangeur 22 de Brissac-Quincé avec fermeture de la bretelle d'entrée Brissac/Angers

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande de la société ASF, en date du 03 Décembre 2014 ,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle d'entrée de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22 (sens Brissac / Angers) sur A87 REA pour permettre au Conseil Général de faire réaliser les travaux d'engazonnement des talus et d'entretien des réseaux au niveau de cet échangeur, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'engazonnement des talus et d'entretien des réseaux de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22, réalisés par les services du Conseil Général du Maine-et-Loire, la bretelle d'entrée Brissac vers Angers sera fermée à la circulation par les équipes du Conseil Général du Maine-et-Loire, le **Mercredi 10 Décembre 2014 de 9h30 à 16h00 au plus tard.**

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place par les services du Conseil Général conformément au schéma joint.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture de la sortie sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard le vendredi 12 décembre sur la même plage horaire.

Article 4

L'ensemble des signalisations sera mis en place et entretenu par les équipes du Conseil Général du Maine et Loire, conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **05 décembre 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

D. BAISSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014330-0007

signé par
Michel RICOCHON

le 26 Novembre 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/64 du
26 novembre 2014 portant subdélégation de
signature (générale) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à M.
ALEXANDRE, responsable de l'Unité
territoriale de Maine et loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/64

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n° 2012240-0007 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Maine et Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Sophie DEMARET, directrice du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Patrice CADEAU, inspecteur du travail
- Arnaud DETTON, inspecteur du travail
- Jean POCHE, inspecteur du travail
- Virginie BILLES, inspectrice du travail
- Béatrice DEBORDE, inspectrice du travail
- Isabelle DETTON, inspectrice du travail
- Sabine GALLARD, inspectrice du travail
- Gabrielle MARADAN inspectrice du travail
- Marie GICQUAUD, inspectrice du travail
- Lucie FOUCAT, inspectrice du travail
- Philippe RAFFLEGEAU, inspecteur du travail
- Léo NADEAU, inspecteur du travail
- Pierre VALENZUELA, inspecteur du travail

pour les attributions définies à l'article 1^{er}, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.

ARTICLE 4 :

Une délégation de signature est conférée à madame Sylvie MORICHON, attachée principale d'administration, pour les matières suivantes :

- Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,
- Procès-verbaux de sessions de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
- Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation,
- Notification des décisions positives de recevabilité des demandes des candidats à la validation des acquis de l'expérience,
- Enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public,
- Dérogations au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément par un

- Dérogations aux conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage,
- Agréments délivrés par le Préfet, après avis du directeur territorial de l'ARS, aux exploitants de débits de boissons accueillant des apprentis mineurs,
- Enregistrement des contrats de Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE).

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 6 :

L'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/58 du 28 octobre 2014 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014330-0003

signé par
Alain FOUQUET

le 26 Novembre 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Concours du Trésorier principal : attribution
de l'indemnité de conseil

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2014

*Objet : Concours du Trésorier principal : attribution de l'indemnité de conseil
Référence : DEL-2014-12*

Rapporteur : Monsieur Alain FOUQUET Président

EXPOSE :

L'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixent les conditions d'octroi d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Suite à la fin du mandat de Maire de M. Frédéric Béatse, et l'élection du nouveau Président de l'EPCC théâtre le Quai, Monsieur Alain FOUQUET, une nouvelle délibération afférente à l'indemnité allouée à l'agent comptable doit être prise par le Conseil d'administration renouvelé le 22 mai dernier.

Cette indemnité est calculée selon un barème dégressif, applicable à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

Je vous propose par conséquent:

- de renouveler la demande de concours du Trésorier principal d'Angers Municipale, agent-comptable de l'EPCC Théâtre Le Quai, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- de décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Louis LIOGIER, Receveur et Agent-comptable de l'EPCC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain Fouquet,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 et 2005-441 du 2 mai 2005 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les propositions mentionnées ci-dessus et accorde l'indemnité dite « indemnité de conseil » à Monsieur Louis Liogier, Trésorier principal d'Angers- Municipale, au taux maximal autorisé selon le barème en vigueur.

Le Président
Alain FOUQUET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014330-0004

signé par
Alain FOUQUET

le 26 Novembre 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Autorisation de signature de l'avenant n °1 à
l'appel d'offres de prestations de maintenance
multitechnique de l'ensemble immobilier le
Quai.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2014

Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°1 à l'appel d'offres de prestations de maintenance multitechnique de l'ensemble immobilier le Quai.

Référence : DEL-2014-13

Rapporteur : *Monsieur Alain Fouquet, Président,*

EXPOSE :

Suite à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa séance du 28 février 2014, L'EPCC théâtre le Quai a notifié le 18 mars 2013 à la société Eiffage énergie un appel d'offres pour la maintenance des locaux et installations du Quai. Les prestations faisant objet dudit marché recouvrent la conduite et l'exploitation de la maintenance de l'ensemble immobilier : électricité, étanchéité, bardage, maintenance des ascenseurs, etc.

Depuis le commencement d'exécution du marché, une modification substantielle des installations électriques du Quai a eu lieu conduisant à la passation du présent avenant. L'article 15.1.2 du CCTP précise que dans le domaine électrique (courants forts), le titulaire du marché doit maintenir deux onduleurs présents sur le site. Or, pour des raisons de coût élevé de remplacement des batteries, un des onduleurs a été remplacé le 22 octobre 2013 par un groupe électrogène de 300 KVA.

Le changement de technologie induit une maintenance mensuelle du groupe électrogène et un surcoût financier annuel de 3 000 € HT (soit une augmentation de 2,16 % du montant annuel du marché). La première maintenance a eu lieu le 27/02/2014.

Par ailleurs, dans le cadre d'opération de réorganisation interne au groupe Eiffage énergie sur la région ouest, la société EIFFAGE ENERGIE ANJOU MAINE ayant son siège social sis 8 boulevard Buffon à CHANGE (53810) devient EIFFAGE ENERGIE MAINE BRETAGNE dont le siège social se situe ZI Sud Est, 4 rue des Charmilles 35 510 CESSON SEVIGNE.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain Fouquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 15 février 2013, ainsi que la délibération approuvée le 28 février 2013,

Considérant les nouveaux besoins exprimés en matière de maintenance de l'ensemble immobilier géré par l'EPCC théâtre le Quai pour les années à suivre,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : AUTORISE le Président de l'EPCC théâtre le Quai ou son représentant à signer les pièces de l'avenant n° 1 au marché cité en objet.

Le Président,
Alain FOUQUET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014330-0005

signé par
Alain FOUQUET

le 26 Novembre 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2014 - Décision modificative n °3

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 26 novembre 2014

Objet : Budget 2014 – Décision modificative n°3
Référence : DEL-2014-14

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 12 décembre 2013, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2014. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 4 836 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 98 000 €.

Je vous invite à examiner la décision modificative n°3 détaillée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

6282 : Frais de gardiennage	- 19 000.00 €
6411 : Salaires	22 000.00 €
6414 : Indemnités et avantages divers	15 000.00 €
6451 : Cotisations Urssaf	24 000.00 €
6516 : Droits d'auteurs	- 20 000.00 €
6811 : Dotations aux amortissements	<u>4 000.00 €</u>
TOTAL DEPENSES	26 000.00 €

Recettes

7087 : Remboursement de frais	4 000.00 €
6459 : Remboursements SS et Audiens	<u>22 000.00 €</u>
TOTAL RECETTES	26 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

2183 : Mobilier et Matériel de bureau	4 000.00 €
Total dépenses d'investissements	4 000.00 €

Recettes

28183 : Amortissement mobilier et matériel bureau	4 000.00 €
Total recettes d'investissements	4 000.00 €

Cette décision modificative s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Inscriptions nouvelles	22 000.00	26 000.00
Opérations d'ordre	4 000.00	
TOTAL	26 000.00 €	26 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Inscriptions nouvelles	4 000.00	
Opérations d'ordre		4 000.00
TOTAL	4 000.00€	4 000.00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2014 en date du 12 décembre 2013, la décision modificative n° 1 approuvée le 22 mai 2014, la décision modificative n°2 approuvée le 27 juin 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°3 comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014330-0006

signé par
Alain FOUQUET

le 26 Novembre 2014

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2015 - Débat d'orientation budgétaire

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2014

Objet : Budget 2015 – Débat d'orientation budgétaire
Référence : DEL-2014-15

Rapporteur : Monsieur Alain FOUQUET, Président,

EXPOSE :

2015 sera marqué par des efforts sans précédent en matière budgétaire tant au niveau national que local. L'Etat prévoit une diminution des dotations aux collectivités à hauteur de 3,7 milliards d'euros. Toutes les collectivités sont sollicitées pour participer à la réduction des dépenses publiques. Si le secteur culturel sera préservé globalement dans le projet de loi de finances 2015 de l'Etat où l'on note même une augmentation budgétaire totale de 3% par rapport à 2014, dans le détail toutefois, les crédits d'intervention déconcentrés au niveau régional enregistreront un léger fléchissement de 0,4%. Ce signe n'est pas de bonne augure pour les territoires, comme le révèle les élus de la Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture (FNCC).

Depuis trois ans, l'EPCC n'enregistre pas de hausse de la participation de ses tutelles et a su s'adapter à cette conjoncture tout en maintenant ses grands équilibres entre programmation, communication et charges de structures. L'excédent financier de l'exercice 2013 à hauteur de 93 000 euros a été entièrement ré-injecté dans le budget de fonctionnement 2014. Le résultat prévisionnel 2014 ne fera certainement pas apparaître des marges de manœuvre aussi importantes. En revanche, 2015 verra la subvention de la ville (principale financeur) baisser de 2% et l'incertitude des critères d'application du CICE entrainera une non prise en compte de ce dispositif dans le budget prévisionnel. A eux seuls ces deux éléments représentent une baisse des recettes de l'EPCC à hauteur de 140 000€ comparativement à 2014. Compte tenu du renouvellement du directeur et du projet à venir de l'EPCC, le budget proposé ne pourra pas changer fondamentalement sa structure et ses équilibres même si cela revêt un caractère indispensable si l'on ne veut pas que l'effet ciseaux budgétaire fasse disparaître d'ici quelques années la marge artistique de l'établissement.

Rappelons enfin, que le budget artistique d'un établissement culturel comme le nôtre, est exclusivement dédié à l'emploi puisque nous n'avons pas de missions de production de décors par exemple, le réduire c'est donc par voie de conséquence faire porter l'effort aussi sur l'emploi artistique et technique.

Le budget qui sera présenté en décembre prochain fera apparaître une baisse de plus de 10% des dépenses artistiques et de communication. Il devra aussi s'appuyer sur un effort collectif, ainsi les frais de structures seront impactées par des baisses tant sur la consommation d'énergie que sur le nettoyage ou encore le report à 2016 du renouvellement de l'autocom par voie de leasing, système de téléphonie qui présente pourtant des signes inquiétants de pannes à répétition. La baisse du budget artistique entrainera une réduction de la programmation et donc une baisse du niveau d'activité qui ne pourra impacter que sur la programmation de l'automne 2015, les spectacles de janvier à juin étant déjà engagés. Les deux principales conséquences pour le public seront la disparition du spectacle de cirque d'ouverture de la saison et un spectacle jeune public en moins. Pour les compagnies, les moyens mis pour l'aide à la production seront amputés de 40%.

... / ...

Cette baisse d'activité s'accompagnera d'une baisse des heures affectées à l'embauche d'intermittents.

Concernant les recettes, les partenaires du Quai-Forum des arts vivants ne pourront pas faire l'économie d'une augmentation tarifaire. Par ailleurs, l'EPCC devra chercher à développer plus avant ces ressources propres fruits de la location de ses espaces et du mécénat.

Avec de telles évolutions l'EPCC ne se ménage aucune marge de manœuvre en cas de dépenses imprévues et il sera très probablement obligé de faire appel à ses fonds de réserve. Cette situation appelle à une réflexion à l'échelle des trois structures afin de trouver de nouvelles sources de recettes et de réduction des dépenses tout en rappelant les missions de service public que doit développer un établissement comme le Quai-Forum des arts vivants : soutien à la création, à la diffusion et à la médiation (« Tous les arts pour tous »).

Enfin, suite aux préconisations formulées par le cabinet d'ingénierie Quadrim dans son rapport relatif au plan décennal des investissements pour le renouvellement des gros équipement du Quai et ses travaux d'entretien, un effort particulier devra être consenti par les tutelles, les marges actuelles de l'EPCC ne pouvant pas couvrir ses besoins en la matière.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain FOUQUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015.

Le Président,
Alain FOUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014331-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Novembre 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire pour Monsieur Serge
DUGAST, commune de GREZILLE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_574
2014331-0007

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Serge DUGAST, le 25 septembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge DUGAST, ancien maire de la commune de GRÉZILLÉ, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé : Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Novembre 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Renouvellement agrément de la Sté IGS
Formation



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2014332-0006
portant renouvellement de l'agrément de la Société IGS Formation
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 2 septembre 2014 par M. Philippe ERVÉ, directeur de la société IGS Formation ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 9 octobre 2014 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- ✓ d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
- ✓ de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)

est renouvelé à la société **IGS Formation** sise 2, rue des Alouettes - 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES dans le Maine-et-Loire, pour une **durée de 5 ans** à compter du 21 septembre 2014, date d'expiration du précédent agrément, sous le numéro **4906** pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3: Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5: Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6: Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7: L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet du Maine-et-Loire, à tout moment, notamment en cas de non respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance.

Article 8: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0007

**signé par
François BURDEYRON**

le 28 Novembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Madame Régine
SECHER, commune de LA POITEVINIERE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_575
2014332-0007

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Régis LEBRUN, maire de la commune de LA POITEVINIÈRE, le 23 octobre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Régine SECHER, ancien maire de la commune de LA POITEVINIÈRE, est nommée maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 novembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0008

signé par
François BURDEYRON

le 28 Novembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Jean
TARDIF, commune de DURTAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014-576
2014332-0008

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Corinne BOBET, Maire de la commune de DURTAL, le 4 novembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean TARDIF, ancien maire de la commune de DURTAL, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 novembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014338-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 04 Décembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté portant autorisation de création de la
chambre funéraire de SAINT GERMAIN SUR
MOINE



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° 2014338-0001
autorisant la création
d'une chambre funéraire
à SAINT-GERMAIN-
SUR-MOINE

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2223-74 à R. 2223-88 ;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2014, de M. Dominique ARNAUD, gérant de la SARL ARNAUD DOMINIQUE, dont le siège est situé rue de la Fontaine Câlin à CLISSON, et visant à créer une chambre funéraire située 2 avenue des Pays Bas à SAINT GERMAIN SUR MOINE ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint Germain sur Moine et la délivrance d'un permis d'aménager les locaux concernés par le projet en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 27 novembre 2014 ;

Considérant l'habilitation de l'entreprise à exercer dans le domaine funéraire ;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique ;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 3 novembre 2014 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards ;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite ;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er. – La SARL ARNAUD DOMINIQUE est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée section ZI – parcelle 097 située 2 avenue des Pays Bas à SAINT-GERMAIN-

Article 2. – L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté.

Article 3. – La chambre dispose de 2 salons de présentation et 2 cases réfrigérées.

Article 4. – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

Article 5. – La mise en service de l'établissement est subordonnée à un contrôle de conformité des installations par un organisme de certification agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé, le maire de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, les services de la gendarmerie et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

Signé Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014338-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 04 Décembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté d'enregistrement du 4 décembre 2014
autorisant Monsieur le Gérant de la S.C.E.A
PASQUEREAU à exploiter un élevage porcin
d'une capacité de 1173 équivalents- animaux,
situé "12, la Chohonnière" à LA
CHAUSSAIRE

PREFECTURE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

S.C.E.A PASQUEREAU
à LA CHAUSSAIRE (49)

DIDD - 2014 - 338-0003

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b et 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par la SCEA PASQUEREAU, dont le siège social est au lieu-dit "N° 12 La Chohonnière" à 49600 LA CHAUSSAIRE, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 283 truies, 84 cochettes non saillies et 1200 porcelets en post-sevrage soit 1173 Équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LA CHAUSSAIRE, LE PUISET DORÉ et GESTÉ ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 10 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre de pérenniser l'emploi d'un salarié ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet l'atteinte de l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore conformément aux prescriptions du S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE de 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée à l'aide d'une étude agropédologique limitant ainsi les risques de pollutions ;

CONSIDÉRANT que le lisier sera uniquement stocké en préfosses sous bâtiments, limitant les nuisances olfactives et les volumes à gérer ;

CONSIDÉRANT que l'autonomie de stockage supérieure à 7,5 mois permet une souplesse dans la gestion des épandages ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant de la SCEA PASQUEREAU, dont le siège social est au lieu-dit "N° 12 La Chohonnière" – 49600 LA CHAUSSAIRE, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1173 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1173 équivalents animaux répartis en 292 truies et 881 porcs
2/17

cochettes non saillies et 1200 porcelets en post-sevrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe I).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 31) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

II. - Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage des lisiers construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction qui est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications

données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : 2018 m³ de préfosse sous bâtiments.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Article 24-1 - Les effluents d'élevage de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe II).

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites

numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Lisiers	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les douze heures pour le lisier.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D1-74-n° 361 du 16 janvier 1974, du récépissé de déclaration du 30 août 1990 et de l'arrêté D3-2001-GB-n° 660 du 6 septembre 2001.

Article 33 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Cholet, le Maire de LA CHAUSSAIRE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé : Élodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).